**22-07 BFT**

**RÉSOLUTION DE L’ICCAT SUR UN PROJET PILOTE DE  
STOCKAGE DE COURTE DURÉE DU THON ROUGE VIVANT**

*RAPPELANT* que la Norvège, lors de la 27e réunion ordinaire de la Commission en 2021, a présenté un document conceptuel sur le stockage de courte durée du thon rouge vivant ;

*RECONNAISSANT* qu’à la réunion annuelle de 2021, la Sous-commission 2 a demandé à la Norvège de présenter un projet de proposition à la réunion extraordinaire de la Commission en 2022 sur le stockage de courte durée du thon rouge vivant ;

*TENANT COMPTE DU FAIT* que l’ICCAT a adopté la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l’Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 21-08), la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 20-08 concernant l’application du système eBCD* (Rec. 21-18)[[1]](#footnote-1) et la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 21-19)[[2]](#footnote-2) ;

*NOTANT* un intérêt pour l'exploration de moyens visant à (a) promouvoir une distribution plus uniforme du thon rouge afin d'empêcher l'inondation du marché, (b) maintenir la qualité du thon rouge, et (c) tirer profit au maximum du thon rouge en empêchant la destruction d'aliments de haute qualité, tout en garantissant l'intégrité des Recommandations existantes de l'ICCAT concernant cette espèce ;

*RECONNAISSANT* que l'utilisation du stockage de courte durée du thon rouge vivant peut être un moyen efficace d'atteindre ces objectifs et que l'établissement d'un projet pilote utilisant une approche de précaution peut fournir des réponses scientifiques précieuses sur la façon dont le stockage de courte durée du thon rouge vivant peut être effectué efficacement à l'avenir ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* que la recherche à entreprendre sur le stockage de courte durée du thon rouge vivant pourrait entraîner la nécessité d'ajuster les mesures pertinentes de l’ICCAT ou d'en élaborer de nouvelles ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant est autorisé.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires pêchent activement le thon rouge au Nord de 56°N, pourraient procéder au stockage de courte durée du thon rouge vivant.
3. Les objectifs du stockage de courte durée du thon rouge vivant sont de maintenir la qualité supérieure du produit et de s'assurer que la distribution du poisson peut se faire d'une manière qui n'inonde pas le marché.
4. Les recherches menées dans le cadre du projet pilote devraient viser à fournir des réponses aux questions clés liées au stockage de courte durée du thon rouge vivant, y compris, mais sans s'y limiter, les points suivants :
   * le comportement du poisson,
   * l’estimation du poids du thon rouge au moment de la capture et de la mise en cage,
   * la question de savoir si l'alimentation est nécessaire pour garantir la santé des animaux et, le cas échéant, manière d’éviter l’engraissement du thon rouge,
   * l'ampleur de la mortalité et ses causes,
   * la qualité de la viande,
   * la manière de s’assurer la traçabilité conformément aux exigences du programme BCD, y compris l'étude de l'utilisation du marquage,
   * le processus de mise à mort et
   * les questions de commercialisation.
5. Les CPC qui souhaitent participer au projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant devraient identifier et décrire l'activité dans leur plan de pêche annuel, conformément au plan pluriannuel de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 22-08, paragraphe 10). L'allocation du quota national des CPC au projet pilote devrait être spécifiée dans le plan annuel de pêche et devrait être à une échelle limitée et approuvée par la Sous-commission 2. Ce plan doit également inclure des détails sur les mesures de contrôle qui seront mises en place pour garantir que l'activité est menée conformément à la présente Résolution, et la manière dont ces règles deviendront obligatoires pour les opérateurs. Le plan de pêche devrait être analysé et, le cas échéant, entériné par la Sous-commission 2 pendant la période intersessions (Rec. 22-08, paragraphe 11).
6. Les CPC qui souhaitent participer au projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant devraient le faire conformément à la présente Résolution, y compris les **appendices 1** et **2**.
7. Le projet pilote sera évalué par la Commission dans un délai de trois ans afin de déterminer si l'activité doit se poursuivre au-delà du stade du projet pilote, et de quelle manière. Les CPC participant au projet pilote soumettront un rapport sur les résultats du projet pour examen par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») et la Commission au plus tard en 2027. Le rapport devrait, entre autres, identifier clairement toute difficulté rencontrée dans la réalisation du projet pilote, y compris si des dispositions des appendices ou des recommandations pertinentes de l'ICCAT ne peuvent pas être mises en œuvre.
8. Les CPC qui se sont engagées dans le projet pilote devront faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de ce projet pilote avant le 1er octobre de chaque année, jusqu'à ce que le rapport final soit soumis à l'évaluation de la Commission. Ce rapport devra inclure des informations sur la quantité de stockage et les statistiques sur la mise en œuvre et les procédures de vérification et de contrôle et les résultats de ce processus, ainsi que des données sur ces opérations commerciales y compris des informations statistiques pertinentes.

**Appendice 1**

**Définitions**

1. Aux fins du projet pilote de stockage de courte durée de spécimens vivants :

1. « navire auxiliaire » désigne tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d’une cage de stockage ou d’un senneur jusqu’à un port désigné et/ou un navire de transformation ;
2. « eBCD » désigne un document électronique de capture de thon rouge ;
3. « mise en cage » désigne le déplacement du thon rouge vivant de la cage de transport à la cage de stockage ;
4. « navire de capture » désigne tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge ;
5. « caméra de contrôle » désigne une caméra stéréoscopique et/ou une caméra vidéo conventionnelle aux fins des contrôles prévus dans le présent appendice ;
6. « mise à mort » désigne l’exécution du thon rouge extrait d’une cage de stockage ;
7. « navire de pêche » désigne tout navire motorisé utilisé aux fins de l’exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l’exception des navires porte-conteneurs ;
8. « stockage de courte durée de spécimens vivants » désigne la conservation des thons rouges dans une cage de stockage pendant trois mois au maximum sans les engraisser ni augmenter leur biomasse totale ;
9. « caméra stéréoscopique » désigne une caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte une image film ou un capteur d'images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions dans le but de mesurer la longueur du poisson et de contribuer à mieux déterminer le nombre et le poids des thons rouges ;
10. « cage de stockage » désigne la cage utilisée pour le stockage de courte durée du thon rouge vivant ;
11. « cage de transport » désigne la cage utilisée pour transporter le thon vivant vers la cage de stockage ;
12. « opération de transfert » désigne :
    1. tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu’à la cage de transport ;
    2. tout transfert de thon rouge vivant d’une cage de transport à une cage de stockage ;
    3. tout transfert de thon rouge vivant d’une cage de stockage à une cage de transport.

**Autorisation**

2. Toute CPC qui prend part au projet pilote pour le stockage de courte durée de spécimens vivants désignera une autorité compétente, ci-après dénommée « autorité compétente de la CPC », qui sera responsable de la coordination de la collecte et de la vérification des informations aux fins du contrôle des transferts, de la mise en cage, de la mise à mort et des transports connexes de thon rouge effectués sous sa juridiction.

3. Avant le début d'une opération de transfert, de mise en cage ou de mise à mort, le capitaine du navire de capture ou son représentant, ou le représentant de la cage de stockage, enverra une notification préalable à l'autorité compétente de la CPC en indiquant les éléments suivants, le cas échéant, en fonction de l’opération :

* le nombre de spécimens et le poids estimé du thon rouge en kg ;
* le nom du navire de capture ou de la cage de stockage, et leur numéro de registre ICCAT respectif ;
* la date et le lieu de la capture, de la mise en cage ou de la mise à mort ;
* la date et l'heure estimée du transfert, de la mise en cage ou de la mise à mort ;
* le numéro de l’eBCD concerné, tel que confirmé et validé par l'autorité compétente de la CPC ;
* les détails des navires auxiliaires participant à l'opération ; et
* les quantités estimées à transférer, à mettre en cage ou à mettre à mort, en nombre de spécimens et en kg.

4. Une opération de transfert, de mise en cage ou de mise à mort ne sera pas autorisée par l'autorité compétente de la CPC si, à la réception de la notification préalable, elle considère que :

* le navire de capture ne dispose pas d'une autorisation valide de pêcher le thon rouge ;
* le nombre et le poids des poissons n'ont pas été dûment déclarés par le capitaine du navire de capture ou son représentant, ou le représentant de la cage de stockage ;
* le navire de capture qui a capturé les poissons ne dispose pas d’un quota suffisant ;
* la cage de stockage de destination n'est pas déclarée comme étant active ;
* les poissons à mettre en cage n’ont pas été dûment déclarés par le navire de capture et n’ont pas été pris en compte dans le calcul de l’utilisation de quota susceptible d’être applicable ;
* l'observateur régional de l'ICCAT n'est pas présent et aucune dérogation n'est applicable ; et
* les activités pertinentes n'ont pas été correctement saisies dans le système eBCD.

**Numéros uniques et navires de capture attribués aux cages**

5. Toutes les cages utilisées dans les opérations de transfert, de mise en cage et de mise à mort, ainsi que les transports associés, seront numérotées conformément au système de numérotation unique visé dans le plan pluriannuel de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 22-08, paragraphes 147-150).

6. Pour faciliter la traçabilité, une cage de stockage ne contiendra que du thon rouge provenant d'un seul navire de capture. L'autorité compétente de la CPC peut autoriser un navire à utiliser une cage vide qui a été précédemment utilisée par un autre navire.

Si le thon rouge a été marqué, une cage de stockage peut contenir du thon rouge provenant de plus d'un navire de capture.

**Mesures de contrôle**

7. Avant le début d'une opération de transfert, de mise en cage ou de mise à mort, le capitaine du navire de capture ou son représentant, ou le représentant de la cage de stockage, déclarera ses activités dans son carnet de pêche électronique et transmettra quotidiennement les informations à l'autorité compétente de la CPC.

8. Toutes les opérations de transfert et de mise en cage seront surveillées par une caméra de contrôle dans l’eau, conformément aux normes minimales et aux procédures définies à l'**appendice 2**, afin de déterminer le nombre de spécimens de thon rouge. Toutes les opérations de mise en cage devraient être filmées au moyen de caméras conventionnelles et stéréoscopiques dans l'eau, et tous les enregistrements vidéo devraient être conformes aux normes minimales définies à l’**appendice 2.**

9. Une copie des enregistrements vidéo pertinents sera immédiatement fournie à l'observateur régional et à l'autorité compétente de la CPC. Des copies des enregistrements vidéo devraient être fournies par l'autorité compétente de la CPC au SCRS sur demande. Le SCRS devrait maintenir la confidentialité des activités commerciales.

10. L'autorité compétente de la CPC déterminera le nombre et le poids des thons rouges mis en cage, en analysant les enregistrements vidéo de chaque opération de mise en cage. Pour effectuer cette analyse, les autorités suivront les normes et les procédures pertinentes pour les systèmes de caméras stéréoscopiques énoncées dans les annexes applicables, dont l’annexe 9 de la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l’Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08).

11. La CPC assurera une couverture d'observateurs à 100% dans le cadre du programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT visé dans la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l’Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08 et toute autre recommandation la remplaçant à l’avenir) pendant toutes les opérations de capture, de transfert, de mise en cage et de mise à mort.

12. Nonobstant ce qui précède, lorsque, pour des raisons de force majeure (par exemple une pandémie) dûment notifiées à l’ICCAT, le déploiement d'un observateur régional n'est pas possible, les opérations du navire ou de la cage de stockage pourraient être réalisées sans observateur. Dans ces cas, les CPC accorderont la priorité à ces navires et à ces cages de stockage pour le contrôle et l’inspection. En outre, les CPC mettront en œuvre une série de mesures alternatives appropriées visant à atteindre les objectifs du programme d’observateurs régionaux, y compris, dans la mesure du possible, le déploiement d'un inspecteur national ou d'un observateur national pour remplacer l'observateur régional. La CPC concernée enverra tous les détails des mesures alternatives au Secrétariat. Le Secrétariat compilera et diffusera à la Commission toutes les informations reçues sur la mise en œuvre de ces procédures. Ces mesures alternatives et les actions entreprises seront examinées par le Comité d’application, lors de chaque réunion annuelle.

13. Par dérogation au paragraphe 11, la mise à mort de chaque cage de stockage jusqu'à 1.000 kg par jour et jusqu’à un maximum de 50 tonnes par cage de stockage par année pour approvisionner le marché en thon rouge frais, pourrait être autorisée par la CPC pertinente à condition qu’un inspecteur autorisé de la CPC de la cage de stockage soit présent pendant 100% de ces mises à mort et contrôle l’intégralité de l'opération. L’inspecteur autorisé validera également les quantités mises à mort dans le système eBCD. Dans ce cas, la signature de l'observateur régional n’est pas requise dans la section de mise à mort de l'eBCD.

14. À l'arrivée de la cage de transport à proximité de la cage de stockage, l'autorité compétente de la CPC de la cage de stockage s'assurera de ce qui suit :

a) si un observateur régional n'est pas à bord du navire de capture concerné, le navire devrait se maintenir à une distance minimale de 1 mille nautique de toute installation jusqu'à ce que l'autorité compétente de la CPC de la cage de stockage soit physiquement présente et

b) la position et l'activité des remorqueurs concernés sont surveillées à tout moment.

c) Aucune opération de mise en cage ne commencera :

* avant d'avoir été dûment autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la cage de stockage ;
* sans la présence de l'autorité compétente de la CPC de la cage de stockage et de l'observateur régional de l’ICCAT ;
* avant que les sections de capture et de commerce de spécimens vivants de l'eBCD n'aient été complétées et validées par la ou les autorités compétentes de la CPC du pavillon de capture ou de la cage de stockage.

15. Après le transfert du thon rouge de la cage de remorquage à la cage de stockage, l’autorité de contrôle de la CPC de la cage de stockage veillera à ce que les cages de stockage contenant du thon rouge soient scellées à tout moment, en suivant la procédure des opérations de scellement stipulée à l'annexe 14 de la Rec. 22-08. La levée des scellés ne sera possible qu'en présence de l'autorité compétente de la CPC de la cage de stockage et après son autorisation. L'autorité de contrôle de la CPC de la cage de stockage devrait établir des protocoles pour le scellement des cages de stockage, en garantissant l'utilisation de scellés officiels et en veillant à ce que ces scellés soient placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés.

16. L’autorité compétente de la CPC réalisant le stockage de courte durée de spécimens vivants effectuera des contrôles aléatoires dans les cages de stockage relevant de sa juridiction (Rec. 22-08, paragraphes 208-215). La CPC décrira les mesures relatives aux contrôles aléatoires dans son plan annuel de pêche (Rec. 22-08, paragraphe 12).

17. Chaque opération de transfert, de mise en cage et de mise à mort sera enregistrée dans le système eBCD afin de garantir la traçabilité.

18. Nonobstant ce qui précède, tous les navires utilisés pour le transport de thon rouge vivant, quelle que soit leur longueur, installeront et utiliseront un VMS, conformément à la Rec. 18-10, et transmettront des messages au moins une fois par heure.

**Poissons morts et mourants**

19. Pendant les opérations de transfert et de mise en cage, et pendant la période où le thon rouge est stocké dans les cages de stockage, les poissons malades, blessés, morts et mourants seront retirés et ceux qui ne sont pas encore morts seront mis à mort. Ces poissons seront saisis dans le système eBCD et peuvent être commercialisés.

**Exécution**

20. Les CPC prendront les mesures d'exécution appropriées à l'égard du capitaine du navire de capture ou de son représentant, ou du représentant de la cage de stockage, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que le navire de pêche ou la cage de stockage battant son pavillon ne respecte pas les dispositions du présent appendice.

21. Les mesures seront proportionnelles à la gravité de l'infraction et aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de manière à garantir qu'elles privent effectivement les responsables du bénéfice économique tiré de leur infraction, sans préjudice de l'exercice de leur profession. Ces sanctions seront également susceptibles de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature.

**Appendice 2**

**Normes minimales concernant les procédures d'enregistrement vidéo applicables aux opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération**

1. Chaque CPC de la cage de stockage concernée devrait s'assurer que les procédures suivantes s'appliquent à tous les enregistrements vidéo des opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération visées dans la présente Résolution :

a) Le numéro ICCAT de l’autorisation de transfert ou de mise en cage ou de l’ordre de libération devrait être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo, selon ce qui est demandé ;

b) L’heure et la date de la vidéo devraient être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo ;

c) L’enregistrement vidéo devrait être continu, sans interruption ni coupure, et couvrir toute l’opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération ;

d) Avant le début de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération, l'enregistrement vidéo devrait inclure l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et, pour les opérations de transfert et de mise en cage, montrer si la ou les cages réceptrices et donatrices contiennent déjà du thon rouge ;

e) L'enregistrement vidéo devrait être de qualité suffisante pour déterminer le nombre et, le cas échéant, le poids des thons rouges transférés, mis en cage et/ou libérés ;

f) L’enregistrement vidéo original devrait être conservé, selon le cas, à bord du navire donateur ou par l’opérateur de la cage de stockage pendant toute la durée de leur autorisation d'exploitation ;

g) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original devrait être immédiatement fourni à l'observateur régional de l'ICCAT et/ou à l'observateur national de la CPC après la fin de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération. L'observateur régional de l'ICCAT et/ou l’observateur de la CPC devrait l'initialiser immédiatement afin d'éviter toute autre manipulation.

1. Chaque CPC du pavillon et de la cage de stockage concernée devrait établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation des enregistrements vidéo originaux.

1. Cette mesure a été abrogée et remplacée successivement par les Recommandations 22-16 et 24-16. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cette mesure a été abrogée et remplacée par la Recommandation 23-21. [↑](#footnote-ref-2)